ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 39163

Texte de la question

M. Roger-Gerard Schwartzenberg appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la situation des entreprises horticoles francaises et sur la necessite de leur appliquer le taux reduit de TVA de 5,5 p. 100, comme il l'avait deja fait par une precedente question ecrite en septembre 1993. Il souligne les difficultes rencontrees par ce secteur de notre economie nationale et la concurrence qu'il subit de la part des producteurs etrangers. Il s'inquiete de la plainte de la Belgique aupres de la Commission europeenne et de mise en demeure de la Commission europeenne aupres de la France et de six autres Etats de l'Union europeenne (Espagne, Allemagne, Pays-Bas, Luxembourg, Autriche et Grece) qui appliquent le taux reduit de TVA de 5,5 p. 100 aux produits horticoles, mise en demeure visant a leur imposer d'appliquer a ces produits un taux minimal de TVA de 15 p. 100. Il souligne la necessite de maintenir a 5,5 p. 100 le taux de la TVA sur les produits de l'horticulture. Il demande donc au ministre de lui indiquer les demarches qu'il compte entreprendre afin de maintenir le taux reduit de 5,5 p. 100, maintien qui est indispensable a la sauvegarde de cette production nationale, qui contribue a la fois a l'emploi, a la protection de la nature et a l'art de vivre dans notre pays.

Texte de la réponse

A compter du 1er janvier 1995, la France a de nouveau applique le taux reduit sur la valeur ajoutee aux produits de l'horticulture qui n'ont pas fait l'objet d'une transformation. Mais cette decision, qui se heurtait a l'opposition de plusieurs Etats membres, etait depourvue de fondement legal et a meme donne lieu, comme le rappelle le parlementaire, a une demande officielle de retour au taux normal de la part de la Commission europeenne. Pendant toute cette periode, le Gouvernement n'a pas menage ses efforts pour parvenir a une solution favorable aux interets des professionnels francais. La France a ainsi activement soutenu une proposition de directive tendant a appliquer, pendant la duree du regime transitoire de TVA, le taux reduit aux livraisons de plantes vivantes et aux autres produits de la floriculture. Cette proposition a finalement ete adoptee a l'unanimite des Etats membres par le conseil des ministres du 24 juin 1996. L'application du taux reduit a ces produits est donc maintenant conforme au droit communautaire et devrait conforter le developpement de la filiere horticole francaise.

Données clés

Auteur : M. Schwartzenberg Roger-Gérard
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39163
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE39163

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2798
Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4917